



## **Statuts de l'Association "MUSIQUE EN HERBE 28"**

(contact tel : 06 09 75 81 66 / Email : musiqueenherbe28@bbox.fr / site web : www.meh28.fr / 28130 Villiers le Morhier)

***Modifications des statuts initiaux (avril 2008) en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2014.***

### **CONSTITUTION – OBJET - COMPOSITION**

#### **Article 1. Constitution – objet**

Il est formé, entre les soussignés, ainsi que les personnes, physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi de 1901.

Cette association a pour objet :

- La promotion d'artistes, de groupes de musique amateurs et professionnels, l'apport d'une aide à travers l'élaboration de projets de créations et de supports d'expression (disques, concerts, spectacles, festivals).
  - Elle vise à soutenir et à mener des actions artistiques locales en vue de la reconquête, dans l'espace social, de l'esprit d'initiative collective, fondé sur le désir et la solidarité.
- Parmi ces moyens figure la mise en réseau d'artistes et d'acteurs par convergence d'affinités, de besoins et d'envies.
- L'organisation et la dispense d'un enseignement musical, le rassemblement de musiciens de tous âges désireux de former un ou des orchestres amateurs ou groupes, ainsi qu'un atelier vocal d'adultes et adolescents voire d'enfant.

#### **Article 2. Dénomination**

L'association prend la dénomination suivante : "MUSIQUE EN HERBE 28".

#### **Article 3. Durée – Siège Social**

La durée de l'association est illimitée.

**A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, son nouveau Siège Social est fixé au 13, rue de la Baronnerie 28130 VILLIERS-le-Morhier (chez M. Christophe Thouvenin - adhérent à MEH 28).**

#### **Article 4. Membres - Adhésion**

Elle comprend trois catégories de membres : fondateur, actifs et membres d'honneur.

Le membre fondateur est la personne, qui a créé l'association.

Il s'agit de Monsieur Stéphane MAILLOT, né le 31/01/1966 à Tours (37).

Les membres actifs sont les autres personnes qui auront adhéré à l'association.

Les membres d'honneur sont les personnes morales ou physiques, ayant rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation ; ils possèdent les mêmes droits que les membres actifs.

La qualité de membre se perd au jour de la démission, du décès, du non-paiement de la cotisation, de la radiation ou de l'exclusion, appréciée et prononcée souverainement par le Conseil d'administration.

#### **Article 5. Cotisation**

La cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Tous les membres sont soumis à cotisation. Le paiement de la cotisation intervient par règlement annuel ou événementiel sur décision du Conseil d'administration.

## **ORGANES ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 6. Organes**

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Conseil d'administration
- Le Bureau
- Le membre fondateur

### **Article 7. Le conseil d'administration**

#### **7-1. Composition**

Le conseil est réservé au membre fondateur. Il peut néanmoins accueillir des membres actifs, élus par le membre fondateur. Le nombre de sièges réservés aux membres actifs ne dépasse pas le nombre de sièges réservés au membre fondateur. Le président de séance est désigné par le conseil. Le conseil peut pourvoir tout autre poste, selon les besoins.

#### **7-2. Durée du mandat**

La durée du mandat des membres du Conseil est fixé à un an (du 1<sup>er</sup> Juillet au 30 juin). Ils sont rééligibles sans limitation. Leur élection est confirmée par l'assemblée générale suivante pour la durée du mandat du Conseil, qui reste à courir.

#### **7-3. Fonctionnement**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur demande du président ou du membre fondateur.

Le conseil peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux.

A chaque début de séance le conseil nomme à l'unanimité un président et un secrétaire de séance. S'il n'y a pas d'unanimité, ils sont élus à la majorité simple, si aucune majorité n'apparaît, ils sont tirés au sort.

Le rôle du président de séance est de diriger les discussions, assurer l'observation des statuts et du règlement intérieur, veiller au suivi de l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés au premier tours, à la majorité relative au deuxième tour. En cas de troisième tour, après recherche d'une décision consensuelle, le président de séance possède une double voix, qu'il peut utiliser ou donner à une personne invitée. Si aucune majorité n'apparaît, il appartient alors à ce dernier de trancher.

#### **7-4. Pouvoirs**

Les pouvoirs d'administration sont confiés au Conseil d'administration qui prend toutes les décisions et mesures relatives à l'association, autres que celles expressément réservées par la loi et par les présents statuts à la compétence de l'Assemblée générale.

Il se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur toute modification des statuts ou toute autre décision à soumettre à l'Assemblée générale extraordinaire.

### **Article 8. Le bureau**

Le bureau est composé au minimum, du président-secrétaire, du trésorier et du membre fondateur.

Il est chargé de la gestion des affaires de l'association, dans le cadre des orientations fixées par le conseil d'administration.

Il est élu par le conseil d'administration et peut être renouvelé tous les ans.

### **Article 9. Le président**

Le président anime l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa représentation auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Il dirige les discussions du Bureau et de l'assemblée générale, qu'il préside.

Il surveille et assure l'observation des statuts et d'un éventuel règlement intérieur.

Il signe tous actes, toutes mesures, intéressant l'association, fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le président représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

## **Article 10. Assemblée générale**

### **10-1. Composition – Réunion**

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration.

Il pourra être tenu des Assemblées générales ordinaires, réunies extraordinairement, quand les intérêts de l'association l'exigent, soit à l'initiative du Conseil d'administration, soit sur demande du quart des membres de l'association ou sur convocation du président. Dans ce cas, la convocation est de droit.

### **10-2. Convocation**

Les convocations sont faites par simple lettre ou de vive voix et portent indication précises des questions à l'ordre du jour.

### **10-3. Ordre du jour**

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration dans la séance qui précède l'assemblée générale.

Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traitée. Il adresse à cet effet, ses suggestions au Conseil d'administration, avant la réunion qui précède l'assemblée générale. Le conseil statue sur cette demande.

### **10-4. Accès - Représentation**

Seuls les membres sont admis aux Assemblées générales.

Tout membre peut se faire représenté par un autre membre. Nul ne peut détenir plus de quatre pouvoirs.

### **10-5. Pouvoirs**

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion. Ceux-ci présentent les travaux du Bureau et du Conseil d'administration pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan.

### **10-6. Vote**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, après, le cas échéant, recherche d'une décision consensuelle.

L'Assemblée générale vote à mains levées, sauf demande particulière d'un vote à bulletin secret. Chaque membre dispose d'une voix.

### **10-7. modification des statuts**

Aucune demande de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'Assemblée générale, si elle n'est pas proposée par le Conseil d'administration.

## **Article 11. Le membre fondateur**

Le membre fondateur est la personne, qui a créé l'association.

Il s'agit de Monsieur Stéphane MAILLOT, né le 31/01/1966 à Tours (37).

Le membre fondateur propose au conseil d'administration les grandes orientations et lignes d'action de l'Association.

## **RESSOURCES**

### **Article 12. Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations et autres contributions des membres. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du conseil ;
- D'une manière générale, toute ressource et subvention dont elle peut légalement disposer.
- Dons manuels

## **DISSOLUTION – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

### **Article 13. Dissolution – Modifications statutaires**

L'association peut être dissoute, sur proposition du conseil d'administration, par vote de l'assemblée générale. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les statuts peuvent être modifiés selon la même procédure.

### **Article 14. Liquidation**

En cas de liquidation volontaire, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils sont dévolus à une autre association dont le but est de même nature, conformément au décret du 16 août 1901.

## **Association « MUSIQUE EN HERBE 28 »**

*(Association loi 1901 – Siret : 505 234 419 00016 – Code APE : 9001 Z – Licence : 3-1020427)*

BP 10040 28131 PIERRES Cedex

Tel : 07 71 19 05 38 / Courriel : [musiqueenherbe28@bbox.fr](mailto:musiqueenherbe28@bbox.fr)

Site Web : [www.meh28.fr](http://www.meh28.fr)